

DECRET N° 71-63 /CP/DN

du 17 Avril 1971.

fixant les règles d'allocation et les taux des primes de qualification pour les Sous-Officiers et Gendarmes de la Gendarmerie Nationale titulaires de Brevets

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
  - VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
  - VU la Loi n° 60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
  - VU l'Ordonnance n° 69-34/PR du 17 octobre 1969, portant Statut Général des Personnels Militaires de l'Armée Dahoméenne ;
  - VU l'Ordonnance n° 70-42/CP/DN du 24 juillet 1970, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
  - VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
  - VU l'Arrêté n° 492/DSFA du 11 septembre 1961, portant création de la Gendarmerie Nationale ;
  - SUR proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

**ARTICLE 1er.- AYANTS DROIT** - Peuvent prétendre à la prime de qualification pour Brevets les Sous-Officiers et Gendarmes de la Gendarmerie Nationale quel que soit le grade, détenteurs d'un brevet élémentaire (Officier de Police Judiciaire, Brevet de spécialité n° 1 - Brevet d'Arme n° 1) ou d'un Brevet supérieur (Brevet de Commandant de Brigade - Brevet de Spécialité n° 2 - Brevet d'Arme n° 2) délivrés dans les écoles de formation ou lors de sessions officielles organisées au Dahomey.

**ARTICLE 2.- REGLES D'ALLOCATION** - Chaque détenteur de Brevet dès l'obtention de ce dernier, est inscrit par le Directeur de la Gendarmerie (B. AF.) sur une "liste en attente".

Il existe deux "listes en attente" : une liste pour les brevets élémentaires ; une seconde liste pour les brevets supérieurs.

Les inscriptions sont portées sur les "listes en attente" dans l'ordre des dates d'obtention des brevets et :

- soit dans l'ordre du classement déterminé par les notes obtenues par les ayants droit ;
- soit dans l'ordre d'inscription des résultats lorsque ces résultats ne sont pas chiffrés.

La prime de qualification accordée est maintenue aux ayants droit pendant toute la durée des services sauf dans les cas ci-après :

- départ en congé sans solde
- mise en non activité pour mesure disciplinaire
- passage dans le Corps des Officiers.

Le versement de la prime peut être suspendu pour une période de trois mois à un an sur décision du Conseil de Discipline en cas de faute professionnelle grave ou de négligences répétées dans les fonctions en rapport direct avec le ou les brevets détenus.

La prime de qualification n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite.

Elle entre dans le décompte des soldes et des indemnités imposables.

### ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les primes de qualification sont acquises dès parution du décret qui en fixe la liste.

Le cumul des primes de qualification des brevets élémentaires et des brevets supérieurs n'est pas autorisé. De même, il ne peut y avoir cumul de primes de qualification si un militaire détient plusieurs brevets.

Dès qu'un militaire titulaire d'un brevet élémentaire et percevant cette prime obtient un brevet supérieur, il est inscrit comme il est prescrit à l'article 2 ci-dessus sur la liste d'attente ; il continue de percevoir la prime de qualification de son brevet élémentaire jusqu'à parution du décret le portant à la prime afférente au brevet supérieur. Il n'y a pas de rappel de prime.

### ARTICLE 4 - TAUX DES INDEMNITES

Les primes de qualification sont fixées au taux mensuel de :

- 4.000 francs CFA pour les détenteurs des brevets supérieurs (Brevet Commandant de Brigade - Brevet d'Aptitude Professionnelle N°2 - Brevet de spécialité N°2 - Brevet d'Arme N°2) ;
- 2.000 francs CFA pour les détenteurs des brevets élémentaires (Officier de Police Judiciaire - Brevet de spécialité N°1 - Brevet d'Arme N°1).

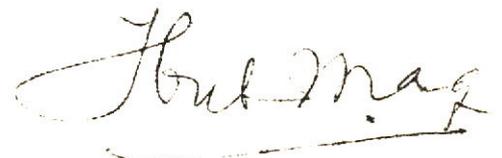
ARTICLE 5 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 17 Avril 1971

par le Conseil Présidentiel,

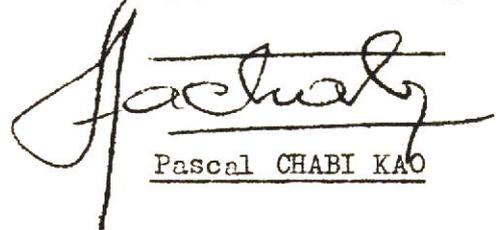


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI KAO

Ampliations : PCP 6 - MCP 4 - CS 6  
Ministères 11 - HC 3 - SGG 4 - IAA 1  
DCCT-DN-IGF-JORD-Gde Chanc.5 - DSIM 6  
DB-CF-DC-Solde 4 - Trésor 4 - DI 8  
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6.